

**AVENANT DU 11 FEVRIER 2016 A L'ACCORD DE GROUPE DU 12 JUIN 2015  
RELATIF A L'INTERESSEMENT DES SALARIES – EXERCICES 2015-2016-2017**

Entre les soussignées :

- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL GLOBAL SERVICES S.A.S.
- TOTAL E&P FRANCE S.A.S.
- CDF ENERGIE S.A.
- TOTAL MARKETING SERVICES S.A.
- TOTAL MARKETING FRANCE S.A.S.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

**Représentées par François VIAUD**, Directeur des Ressources Humaines, ayant reçu mandat de toutes les sociétés visées,

d'une part,

**et les Organisations Syndicales représentatives au périmètre de ce groupe de sociétés**

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA

*KB*  
*Fef*

d'autre part,

*R*

## Préambule

---

Un accord d'Intéressement a été conclu, pour les exercices 2015-2016-2017, le 12 juin 2015.

La loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 06 août 2015 comporte une section modifiant le dispositif encadrant l'intéressement. Ces évolutions portent notamment sur le placement par défaut des sommes issues de l'intéressement et sur l'alignement des dates de versement de l'intéressement et de la participation.

Ces dispositions légales, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2016, sont d'ordre public et s'appliquent de plein droit.

Toutefois, la Direction et les Organisations Syndicales ont choisi la voie de la négociation pour convenir des modalités d'application de celles-ci, particulièrement concernant le volet communication.

En effet, les nouvelles modalités de placement par défaut de l'intéressement induisant, dans un court délai, un changement de comportement des bénéficiaires, il a été convenu à des fins de bonne information de ceux-ci, d'engager la campagne d'information le plus en amont possible du versement de l'intéressement et de la renforcer.

Le présent avenant à l'accord du 12 juin 2015 a été conclu à cet effet..

## Article 1

---

L'article 6.1. de l'accord de Groupe du 12 juin 2015 est modifié et remplacé comme suit :

### 6.1. Fiche de versement

Lors du versement de l'Intéressement, il sera adressé à chaque bénéficiaire une fiche distincte du bulletin de paie rappelant en particulier :

- le montant total de l'Intéressement versé et le montant moyen,
- le montant des droits individuels attribués,
- le délai dans lequel il peut formuler sa demande,
- l'affectation, par défaut, sur le PEC des sommes attribuées au titre de l'Intéressement lorsque le bénéficiaire n'en demande pas le versement en tout ou partie ou l'affectation sur l'un des plans d'épargne visés ci-après,
- le montant de la contribution sociale généralisée (CSG) et de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Il sera également remis une note rappelant les règles de calcul et de répartition prévues par l'accord.

## Article 2

---

L'article 6.2. de l'accord de Groupe du 12 juin 2015 est modifié et remplacé comme suit :

### 6.2 Affectation de la prime d'intéressement

Le personnel se détermine sur l'affectation de la prime d'Intéressement qui lui est attribuée. Chaque salarié a le choix, pour la totalité ou pour partie de la prime, entre les possibilités suivantes :

- soit perception immédiate. Dans ce cas, la prime d'Intéressement est soumise à l'impôt sur le revenu,
- soit versement au PEGT dans un ou plusieurs des fonds communs existants et dans ceux qui viendraient à être créés,

KB

ff

EV

- soit versement au PEC dans un ou plusieurs des fonds communs existants et dans ceux qui viendraient à être créés,
- soit affectation au PERCO dans un ou plusieurs des fonds prévus à l'accord de groupe relatif à la codification des dispositifs de retraite supplémentaire et d'épargne à vocation retraite et dans ceux qui viendraient à être créés.

Chaque salarié effectuant ce placement bénéficie ainsi des dispositions légales d'optimisation fiscale et des modalités d'abondement existantes.

Au moins 15 jours avant la fin du délai imparti pour le retourner, chaque salarié recevra un formulaire l'informant de son droit à intéressement ainsi que des options possibles. Il saisira en priorité son choix dans l'outil mis à sa disposition ou, à défaut, renverra le formulaire dûment rempli à son correspondant du personnel.

Le bénéficiaire est présumé avoir été informé du montant qui lui est attribué au titre de l'Intéressement deux jours après l'envoi du formulaire.

A défaut de choix exprimé par le bénéficiaire, le montant de sa quote-part individuelle sera versé dans le FCPE « TOTAL Monétaire » du PEC. Ces sommes ne seront négociables ou exigibles qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité prévu dans le règlement du plan, sauf cas de disponibilité anticipée prévus par ledit plan.

Le placement par défaut des sommes attribuées au titre de l'Intéressement bénéficie des dispositions légales d'optimisation fiscale et des modalités d'abondement existantes.

Le bénéficiaire jouit d'un droit de rétractation au titre des droits à intéressement attribués entre le 1<sup>er</sup> janvier 2016 et le 31 décembre 2017. Ce droit de rétractation doit être utilisé dans un délai de trois mois à compter de la notification de son affectation sur le PEC. La levée anticipée intervient sous la forme d'un versement unique.

Si le versement par défaut de l'intéressement sur le PEC a fait l'objet d'un abondement, les droits générés sont reversés à l'entreprise par le teneur de compte.

### **Article 3**

#### **Date d'effet de l'avenant et Dépôt**

---

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature et sera déposé auprès de la DIRECCTE (Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi) de l'Ile-de-France.

KS

Fait à Courbevoie, le 11 février 2016

En 6 exemplaires originaux

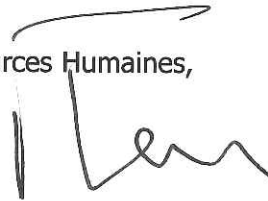
FV

FL

**Pour le groupe de sociétés ci-après :**

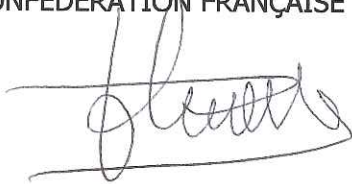
- TOTAL S.A.
- ELF EXPLORATION PRODUCTION S.A.S.
- TOTAL GLOBAL SERVICES S.A.S.
- TOTAL E&P FRANCE S.A.S.
- CDF ENERGIE S.A.
- TOTAL MARKETING SERVICES S.A.
- TOTAL MARKETING FRANCE S.A.S.
- TOTAL ADDITIFS ET CARBURANTS SPÉCIAUX S.A.S.
- TOTAL LUBRIFIANTS S.A.
- TOTAL FLUIDES S.A.S.
- TOTAL RAFFINAGE CHIMIE S.A.
- TOTAL PETROCHEMICALS FRANCE S.A.
- TOTAL RAFFINAGE FRANCE S.A.S.

**Représentées par François VIAUD, Directeur des Ressources Humaines,**



**Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de ce groupe de sociétés :**

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU TRAVAIL – CFDT



PELFGMWA

CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DE L'ENCADREMENT CGC – CFE-CGC

Khalid BENTHAROU



CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DU TRAVAIL – CGT

SYNDICAT DES INGÉNIEURS CADRES TECHNICIENS AGENTS DE MAÎTRISE ET EMPLOYÉS – SICTAME-UNSA